

Loi de finances 2014
Loi de finances rectificative 2013



Fiscalité des particuliers



- **Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu**
 - **Rétroactif au 1^{er} janvier 2013 (revenus perçus à compter de cette date)**
 - **Revalorisation de 0,8% des tranches du barème de l'impôt sur le revenu (et par conséquent, des limites et seuils indexés sur le barème)**
- **Barème de l'impôt sur les revenus de 2013**

Tranches d'imposition	Taux
Jusqu'à 6 011 €	0%
De 6 012 € à 11 991 €	5,5%
De 11 992 € à 26 631 €	14%
De 26 632 € à 71 397 €	30%
De 71 398 € à 151 200 €	41%
Au-delà de 151 200 €	45%



- **Revalorisation des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR**

Limites d'exonération d'impôt sur le revenu <ul style="list-style-type: none">- Personnes âgées de moins de 65 ans- Personnes âgées de plus de 65 ans	8 680 € 9 490 €
Limite d'application du régime micro-BNC	32 900 €
Limites d'application du régime micro-BIC <ul style="list-style-type: none">- Vente de marchandise à emporter ou consommer sur place, prestations d'hébergement- Autres prestations de services	82 200 € 32 900 €
Limites d'application du régime réel simplifié (BIC et TVA) <ul style="list-style-type: none">- Vente de marchandise à emporter ou consommer sur place, prestations d'hébergement- Autres prestations de services	783 000 € 236 000 €
Seuils de chiffres d'affaires au-delà desquels le régime simplifié de TVA prend immédiatement fin <ul style="list-style-type: none">- Vente de marchandise à emporter ou consommer sur place, prestations d'hébergement- Autres prestations de services	863 000 € 267 000 €
Franchise en base de TVA <ul style="list-style-type: none">- Livraisons de biens, ventes à consommer sur place, prestations d'hébergement<ul style="list-style-type: none">• Limite ordinaire• Limite majorée- Autres prestations de services<ul style="list-style-type: none">• Limite ordinaire• Limite majorée	82 200 € 90 300 € 32 900 € 34 900 €



- **Plafonnement des effets du quotient familial**

- **Rétroactif au 1^{er} janvier 2013**

- **Plafonnement général**

- Baisse du plafond du quotient familial à **1 500 € par 1/2 part**(au lieu de 2 000 €)

- **Plafonnements spécifiques**

- Célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge : avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est abaissé à 3 540 € (au lieu de 4 040 €)
 - Célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge, vivant seuls, ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls : maintien du plafond à 897 €
 - Pour l'IR 2013, fin du dispositif transitoire prévoyant pour certains contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge mais n'ayant pas supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls, le maintien de la demi-part supplémentaire au titre des années 2009 à 2012



• Conséquences

• Plafonnement 2012

- Pour un contribuable marié ayant trois enfants à charge (soit 4 parts) a, pour 2012, un revenu de 95 000 €
- Premier terme (impôt correspondant à 4 parts) : **7 943 €**
- Deuxième terme (impôt correspondant à 2 parts) : 17 367 €
- Réduction maximale correspondant à 4 demi-parts supplémentaires : $2\,000 \times 4 = 8\,000$ €
- Impôt avec plafonnement : $17\,367 - 8\,000 =$ **9 367 €**
- **Le premier terme étant inférieur au second, le plafonnement applicable, l'impôt dû est de 9 367 €**

• Plafonnement 2013

- Pour un contribuable marié ayant trois enfants à charge (soit 4 parts) a, pour 2013, un revenu de 95 000 €
- Premier terme (impôt correspondant à 4 parts) : **7 900 €**
- Deuxième terme (impôt correspondant à 2 parts) : 17 277 €
- Réduction maximale correspondant à 4 demi-parts supplémentaires : $1\,500 \times 4 = 6\,000$ €
- Impôt avec plafonnement : $17\,277 - 6\,000 =$ **11 277 €**
- **Le premier terme étant inférieur au second, le plafonnement applicable, l'impôt dû est de 11 277 €, soit une augmentation de 1 910 € par rapport à 2012.**



- **Traitements et salaires : Cotisations de prévoyance complémentaire**
 - **Imposition à l'IR de la cotisation patronale des contrats complémentaires santé de leurs salariés (considéré comme avantage en nature !)**
 - Contrats complémentaires collectifs et obligatoires (article L242-1 du CSS)
 - Prise en compte de la réforme pour l'élaboration des déclarations 2042 pré-remplies pour 2013 (par les DADS) mais pas d'obligation de refaire les fiches de paies de décembre 2013 pour rectifier le cumul imposable
 - Il est indispensable d'informer vos salariés de cette rectification

Rétroactif au 1^{er} janvier 2013 !!



- **Réforme du PEA**

- **Rappel du régime du PEA**

- **PEA** : permet de gérer un portefeuille titres en franchise d'impôt sur le revenu (pas de prélèvements sociaux) à condition de n'effectuer **aucun retrait pendant cinq ans**
- Pendant la durée du plan : pas d'imposition à l'IR des **dividendes, plus-values et autres produits s'ils sont réinvestis dans le plan** (produits des placements effectués en titres non cotés ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements)
- **Retrait après 5 ans : exonération d'IR du gain** (pas de prélèvements sociaux). Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR (pas de prélèvements sociaux).
- **Retrait avant 5 ans** : imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan au taux de **22,5% pour un retrait avant 2 ans ou 19% pour un retrait entre 2 et 5 ans** (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5%).



- **Réforme du PEA**

- **Applicable au 1^{er} janvier 2014**

- **Relèvement du plafond du PEA classique**

- Plafond relevé de 132 000 € à 150 000 € (300 000 € pour un couple)

- **Création du PEA PME-ETI**

- **Plafond des versements de 75 000 €**(150 000 € pour un couple)

- Un seul plan par contribuable

- Peuvent figurer sur le PEA PME-ETI :

- Titres émis par des ETI (moins de 5 000 salariés, chiffre d'affaires n'excédant pas 1 500 M € ou total de bilan n'excédant pas 2 000 M €) européennes

- Parts d'actions ou d'OPCVM

- **Exclusion des titres ayant ouvert droit à la réduction d'IR ou d'ISF pour investissement dans les PME**, de même que les participations supérieures à 25%, les bons ou droits de souscription, les actions de préférence

- **Le PEA-PMI bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA classique**



- **Nouvelle réforme des plus-values de cession de titres et de parts sociales**
 - **Rappel du régime applicable au 1^{er} janvier 2013**
 - **Principe : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention**
 - 20% après deux ans de détention
 - 30% après quatre ans de détention
 - 40% après six ans de détention
 - **Régimes de faveur éventuellement applicable**
 - Exonération des cessions réalisées au sein d'un groupe familiale détenant plus de 25% des droits sociaux
 - Exonération des cessions réalisées par les dirigeants de PME dans le cadre de leur départ en retraite
 - Report d'imposition sous condition de emploi
 - **Imposition de la plus-value sans abattement aux prélèvements sociaux (15,5%)**



- **Nouvelle réforme des plus-values de cession de titres et de parts sociales**

Rétroactif au 1^{er} janvier 2013 (cessions réalisées à partir de cette date) à l'exception de la suppression des régimes de faveur qui ne s'applique qu'aux cessions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2014

- **Principe : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu** après application d'un abattement pour durée de détention
 - **50% après deux ans de détention**
 - **65% après huit ans de détention**
- **Création de deux abattements dérogatoires sur la plus value**
 - Un abattement proportionnel majoré destiné à encourager la création d'entreprise et la prise de risques
 - Un abattement fixe de 500 000 € réservé aux dirigeants de PME partant à la retraite
- **Suppression de plusieurs régimes de faveur**
 - Taux d'imposition forfaitaire de 19% applicable aux « créateurs d'entreprise »
 - Exonération des cessions réalisées au sein d'un groupe familiale détenant plus de 25% des droits sociaux
 - Exonération des cessions de titres de sociétés bénéficiant du statut de JEI
 - Exonération des cessions réalisées par les dirigeants de PME dans le cadre de leur départ en retraite
- **Attention !** Pour le calcul de la plus-value, le prix d'acquisition est diminué des réductions d'impôt pour souscription au capital des PME
- Eventuelle contribution sur les hauts revenus de 3% ou 4%
- **Imposition de la plus-value sans abattement aux prélèvements sociaux (15,5%)**



- **Détail de l'abattement proportionnel majoré**

- **Cessions concernées**

- **Cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création**

- Exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier
- Lorsque la société est une holding animatrice, respect des conditions dans chacune des sociétés du groupe

- **Participations excédant 25% au sein du groupe familial**

- **Groupe familial** : le cédant, son conjoint, leurs ascendants, descendants, frères et sœurs
- L'acquéreur ne doit pas revendre tout ou partie des droits à un tiers dans **un délai de cinq ans**

- **Cessions de titres de PME par des dirigeants dans le cadre de leur départ en retraite**

- **Montant de l'abattement**

- **50%** pour des titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans
- **65%** pour des titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans
- **85%** pour des titres détenus depuis plus de huit ans



- **Détail de l'abattement fixe en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite**
 - **Conditions d'application**
 - **Exercice par le cédant d'une fonction de direction et détention d'au moins 25% pendant les cinq années précédant la cession**
 - Le pourcentage de détention peut être atteint soit directement, soit par personne interposée, soit par l'intermédiaire du groupe familial
 - **Cessation de toute fonction (direction, salarié) dans la société et liquidation des droits à retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession**
 - **Le cédant ne doit pas détenir, à la date de la cession et pendant les trois années suivantes, directement ou indirectement, des titres de la société cessionnaire**
 - **Modalités d'application**
 - Abattement de **500 000 €** appliqué avant l'abattement proportionnel
 - Remarque : la CSG déductible (5,1%) sur les plus-values bénéficiant de l'abattement fixe ne peut être supérieure au montant imposable de la plus-value.



- **Exemple**

- **Vente en 2013**

- Pour un contribuable marié, réalisant une cession de titres pour 1 225 000 € acquis depuis plus de huit ans pour 25 000 €. Réalisation d'une plus-value de 1 200 000 €
- Régime applicable en matière d'impôt sur le revenu : abattement pour durée de détention des dirigeants partant en retrait ⇒ exonération après huit ans de détention
- IR : Exonération
- Prélèvements sociaux : $1\,200\,000\text{ €} \times 15,5\% = 186\,000\text{ €}$
- **Reste net après impôt : 1 014 000 €**

- **Vente en 2014**

- Pour un contribuable marié, réalisant une cession de titres pour 1 225 000 € acquis depuis plus de huit ans pour 25 000 €. Réalisation d'une plus-value de 1 200 000 €
- Régime applicable en matière d'impôt sur le revenu : abattement fixe de 500 000 € puis abattement proportionnel de 85% pratiqués sur la plus-value avant imposition au barème progressif
- Plus-value après abattement fixe : $1\,200\,000\text{ €} - 500\,000\text{ €} = 700\,000\text{ €}$
- Abattement pour durée de détention : $700\,000\text{ €} \times 85\% = 595\,000\text{ €}$
- Plus-value imposable = $700\,000\text{ €} - 595\,000\text{ €} = 105\,000\text{ €}$
- IR sur plus-value (barème progressif) = 20 367
- Prélèvements sociaux = $1\,200\,000 \times 15,5\% = 186\,000\text{ €}$
- Total des impositions = 206 367 €
- **Reste net après impôts : 993 633 €**



- **Réforme des plus-values immobilières**

- **Cession d'immeubles autres que les terrains à bâtir**

- **Applicable aux cessions réalisées à partir du 1^{er} septembre 2013**
- **Imposition à l'impôt sur le revenu au taux de 19%**
- **Abattement pour durée de détention conduisant à une exonération total après 22 années de détention**

Abattement pour durée de détention applicable aux cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir (Impôt sur le revenu)			
Durée de détention de l'immeuble	Taux de l'abattement	Durée de détention de l'immeuble	Taux de l'abattement
Moins de 6 ans	0%	Entre 14 et 15 ans	54%
Entre 6 et 7 ans	6%	Entre 15 et 16 ans	60%
Entre 7 et 8 ans	12%	Entre 16 et 17 ans	66%
Entre 8 et 9 ans	18%	Entre 17 et 18 ans	72%
Entre 9 et 10 ans	24%	Entre 18 et 19 ans	78%
Entre 10 et 11 ans	30%	Entre 19 et 20 ans	84%
Entre 11 et 12 ans	36%	Entre 20 et 21 ans	90%
Entre 12 et 13 ans	42%	Entre 21 et 22 ans	96%
Entre 13 et 14 ans	48%	Au-delà de 22 ans	100%

- **Abattement exceptionnel de 25% applicable aux cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**



• Réforme des plus-values immobilières

- Prélèvements sociaux au taux de 15,5%
- Abattement pour durée de détention conduisant à une **exonération totale après 30 années de détention**

Abattement pour durée de détention applicable aux cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir (Prélèvements sociaux)			
Durée de détention de l'immeuble	Taux de l'abattement	Durée de détention de l'immeuble	Taux de l'abattement
Moins de 6 ans	0,00%	Entre 18 et 19 ans	21,45%
Entre 6 et 7 ans	1,65%	Entre 19 et 20 ans	23,10%
Entre 7 et 8 ans	3,30%	Entre 20 et 21 ans	24,75%
Entre 8 et 9 ans	4,95%	Entre 21 et 22 ans	26,40%
Entre 9 et 10 ans	6,60%	Entre 22 et 23 ans	28,00%
Entre 10 et 11 ans	8,25%	Entre 23 et 24 ans	37,00%
Entre 11 et 12 ans	9,90%	Entre 24 et 25 ans	46,00%
Entre 12 et 13 ans	11,55%	Entre 25 et 26 ans	55,00%
Entre 13 et 14 ans	13,20%	Entre 26 et 27 ans	64,00%
Entre 14 et 15 ans	14,85%	Entre 27 et 28 ans	73,00%
Entre 15 et 16 ans	16,50%	Entre 28 et 29 ans	82,00%
Entre 16 et 17 ans	18,15%	Entre 29 et 30 ans	91,00%
Entre 17 et 18 ans	19,80%	Au-delà de 30 ans	100,00%

- **Abattement exceptionnel de 25%** applicable aux cessions réalisées entre le **1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**



• **Plus-values immobilières : récapitulatif des règles d'imposition en vigueur**

	Terrains à bâtir	Autres biens immobiliers	Titres de sociétés à prépondérance immobilière
Impôt sur le revenu	Droit commun : 19% de la plus-value Abattement pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> • 2% par année de détention au-delà de la 5^{ème} • 4% par année de détention au-delà de la 17^{ème} • 8% par année de détention au-delà de la 24^{ème} • Exonération après 30 années de détention Pas d'abattement exceptionnel de 25%	Droit commun : 19% de la plus-value Abattement pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> • 6% par année de détention au-delà de la 5^{ème} • 4% par année de détention au-delà de la 22^{ème} • Exonération après 22 années de détention Abattement exceptionnel de 25% aux cessions entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014	Droit commun : 19% de la plus-value Abattement pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> • 6% par année de détention au-delà de la 5^{ème} • 4% par année de détention au-delà de la 22^{ème} • Exonération après 22 années de détention Pas d'abattement exceptionnel de 25%
Prélèvements sociaux	Droit commun 15,5% de la plus-value Abattement pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> • 2% par année de détention au-delà de la 5^{ème} • 4% par année de détention au-delà de la 17^{ème} • 8% par année de détention au-delà de la 24^{ème} • Exonération après 30 années de détention Pas d'abattement exceptionnel de 25%	Droit commun : 15,5% de la plus-value Abattement pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> • 1,65% par année de détention au-delà de la 5^{ème} • 1,60% par année de détention pour la 21^{ème} • 9% par année de détention au-delà de la 22^{ème} • Exonération après 30 années de détention Abattement exceptionnel de 25% aux cessions entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014	Droit commun : 15,5% de la plus-value Abattement pour durée de détention : <ul style="list-style-type: none"> • 1,65% par année de détention au-delà de la 5^{ème} • 1,60% par année de détention pour la 21^{ème} • 9% par année de détention au-delà de la 22^{ème} • Exonération après 30 années de détention Pas d'abattement exceptionnel de 25%
Taxation supplémentaire sur les plus-values supérieures à 50 000 €		Taxe assise sur le montant de plus-value imposable à l'IR : <ul style="list-style-type: none"> • De 50 001 € à 60 000 € : 2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20 • De 60 001 € à 100 000 € : 2 % PV • De 100 001 € à 110 000 € : 3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10 • De 110 001 € à 150 000 € : 3 % PV • De 150 001 € à 160 000 € : 4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100 • De 160 001€ à 200 000 € : 4 % PV • De 200 001 € à 210 000 € : 5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100 • De 250 001 € à 260 000 € : 6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100 • Supérieur à 260 000 € : 6 % PV 	Taxe assise sur le montant de plus-value imposable à l'IR : <ul style="list-style-type: none"> • De 50 001 € à 60 000 € : 2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20 • De 60 001 € à 100 000 € : 2 % PV • De 100 001 € à 110 000 € : 3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10 • De 110 001 € à 150 000 € : 3 % PV • De 150 001 € à 160 000 € : 4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100 • De 160 001€ à 200 000 € : 4 % PV • De 200 001 € à 210 000 € : 5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100 • De 250 001 € à 260 000 € : 6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100 • Supérieur à 260 000 € : 6 % PV



- **Crédit d'impôt : dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale**
 - **Applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014**
 - **Principe** : pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses éligibles devront être réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux
 - Possibilité de réaliser le bouquet de travaux sur deux années consécutives (sans condition de revenus). Bénéfice du crédit d'impôt sur l'année d'achèvement et plafond de dépense (8 000 € ou 16 000 €) apprécié sur la seconde année
 - Taux du crédit d'impôt : **25% des dépenses**
 - **Dépenses financées à l'aide de l'éco-prêt à taux zéro**, lorsque les ressources du contribuable ne dépassent pas 25 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve et 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 7 500 € par personne à charge
 - **Attention** : pas de mesure de tempérament pour les dépenses engagées en 2013 mais payées en 2014. Régime transitoire uniquement pour les contribuables ayant engagé une dépense sur un équipement supprimé du crédit d'impôt.



- **Crédit d'impôt : précisions**

- **Dépenses réalisées par des personnes de condition modeste**

- Les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année n-2 n'excède pas la limite de revenu retenue pour le plafonnement de la taxe d'habitation pourront bénéficier du crédit d'impôt même si elles ne réalisent qu'une seule catégorie de dépenses éligibles
- Limite de revenu : 24 043 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la première demi-part et 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire

- **Dépenses n'ouvrant plus droit au crédit d'impôt :**

- Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radioactive du soleil (panneaux photovoltaïques)
- Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales



● Crédit d'impôt qualité environnementale : Tableau récapitulatif

Nature des dépenses	Taux 2013		Taux à compter de 2014	
	Dépenses isolées	Dépenses dans un bouquet de travaux	Dépenses isolées Uniquement pour les contribuables modestes	Dépenses dans un bouquet de travaux pouvant être réalisé sur deux années consécutives
Chaudières à condensation	10%	18%	15%	25%
Chaudières à microcogénération gaz	17%	26%	15%	25%
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	10%	18% (50% des fenêtres)	15% (Pas de crédit d'impôt en maison individuelle)	25% (50% des fenêtres)
Volets isolants et portes d'entrée	10%	Non applicable	15% (à condition de réaliser un bouquet de travaux)	Non applicable
Matériaux d'isolation des parois opaques et frais de pose de ces matériaux	15%	23%	15%	25%
Appareil de régulation de chauffage - Matériaux de calorifugeage	15%	Non applicable	15%	Non applicable
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	32%	40%	15%	25%
Panneaux photovoltaïques	11%	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pompes à chaleur (autre que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermique)	15%	23%	15%	25%
Pompes à chaleur géothermique dont la finalité essentielle est la production de chaleur	26%	34%	15%	25%
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire)	26%	34%	15%	25%
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique	26%	34%	15%	25%
Chaudières et équipements de chauffage fonctionnant au bois ou autres biomasses	15% (25% en cas de remplacement des mêmes matériels)	23% (34% en cas de remplacement des mêmes matériels)	15%	25%
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	15%	Non applicable	15%	Non applicable
Equipements de récupération et de traitement des eaux de pluie	15%	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Frais de diagnostic de performance énergétique	32%	Non applicable	15%	Non applicable



- **Assurance vie : fiscalité des rachats**

- **Rappels du régime de l'assurance vie**

- En cas de rachat, fiscalité dégressive en fonction de l'ancienneté du contrat avec un prélèvement libératoire au taux de :
 - **35% entre 1 et 4 ans**
 - **15% entre 5 et 8 ans**
 - **7,5% au-delà de 8 ans** (si la part taxable est supérieure à 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple)
 - Eventuelle contribution sur les hauts revenus de 3% ou 4%
 - **Prélèvement sociaux au taux de 15,5%**
 - Contrats en euro : retenue à la source prélevée sur la performance annuelle
 - Contrats en unité de compte : pour les supports en unité de compte, retenue à la source lors des retraits uniquement ; pour le compartiment euros, retenue à la source sur les intérêts de l'année dès leur inscription en compte



- **Assurance vie : création de deux nouveaux types de contrats**
 - **Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014**
 - **Contrats euro-croissance** : proches des contrats euro-diversifiés pouvant comporter des compartiments investis en euros et en unités de compte. Au terme d'une durée minimale de 8 ans, garantie en capital ou en rente à l'assuré
 - **Contrats vie-génération** : nouveau type de contrats en unités de compte dont les actifs sont investis pour au moins 33% dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou dans les entreprises de taille intermédiaire. Première souscription à compter du 01/01/2014 ou transformation d'un contrat ancien sans perte de l'antériorité fiscale entre le 01/01/2014 et le 01/01/2016
 - Pour encourager la souscription de ces nouveaux contrats, **abattement de 20%** applicable sur la part transmise à chaque bénéficiaire au dénouement par décès avant l'abattement de 152 500 € à **compter du 1^{er} juillet 2014**



- **Assurance vie : relèvement du taux d'imposition du prélèvement sur les capitaux décès**
 - **Applicable à compter du 1^{er} juillet 2014**
 - Actuellement, taxation au taux de 20%, après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire en cas de dénouement par décès d'un contrat d'assurance vie dont les primes ont été payées avant les 70 ans de l'assuré (les primes versées après 70 ans sont soumises aux droits de successions pour la part qui excède 30 500 €)
 - Pour les décès qui interviendront à compter du 01/07/2014, **maintien de l'abattement de 152 500 €** mais **taxation à 20% applicable que jusqu'à 700 000 € de capitaux décès** et portée à **31,25% au-delà**
- **Assurance vie : prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance vie**
 - **Application des prélèvements sociaux au taux unique de 15,5%** aux produits des contrats d'assurance-vie souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 pour lesquels la durée de détention est de plus 8 ans
 - Les produits des contrats d'assurance-vie souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 réalisés pendant les 8 premières années du contrat continuent à bénéficier des taux historiques (décomposition des produits en fractions correspondant aux différentes années au cours desquelles ils ont été réalisés en application à chacune des fractions du taux des prélèvements sociaux en vigueur au moment où le produit a été réalisé)



Fiscalité des entreprises



- **Amortissement exceptionnel des robots des PME**

- **Applicable aux robots acquis entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 Décembre 2015**
- **Création d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois des robots industriels des PME**
- Dispositif réservé aux PME
 - Moins de 250 salariés
 - Chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M € ou total de bilan n'excédant pas 43 M €
- Robots : manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applicables d'automatisation, acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 (définition donnée par l'Organisation internationale de normalisation dans la norme ISO 8373)



- **Dispositif JEI (Jeune Entreprise Innovante)**

- **Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014**

- **Prorogation du dispositif en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016**
- Conditions d'application :
 - PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou non commerciale
 - Création depuis moins de huit ans à la clôture de l'exercice
 - Exercice d'une activité réellement nouvelle
 - Engagement annuel de dépenses de recherche développement représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles
- **IS : exonération totale des bénéfices des douze 1^{ers} mois, suivie d'une exonération de 50% des bénéfices de douze mois suivant,**
- Impôts locaux (CFE, CVAE, taxe foncière) : **exonération facultative** (sur délibération des collectivités territoriales) de sept ans
- Cotisations sociales : **exonération ne sera plus dégressive et sera appliquée à taux plein pendant 7 ans**



- **Aménagement du CIR**

- **Applicable aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013**
- **Simplification de l'assiette du CIR** concernant les dépenses relatives aux jeunes docteurs
- **Dispositif actuel** : dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs retenues pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant l'embauche, s'ils sont titulaires d'un CDI et si l'effectif salarié total de l'entreprise n'est pas inférieur à celui de l'année précédente – dépenses de fonctionnement afférentes à ces jeunes docteurs évaluées forfaitairement à 200% des dépenses de personnel pour la même période
- **Nouveau dispositif** : pour bénéficier du doublement de l'assiette du CIR pour l'embauche des jeunes docteurs, **stabilité de l'effectif salarié appréciée au seul niveau des personnels de recherche**



• **Crédit d'impôt apprentissage**

- **Applicable aux crédits d'impôt calculés à compter du 1^{er} janvier 2014**
- **Dispositif actuel** : crédit d'impôt pour les entreprises employant des apprentis calculé par année civile en multipliant la somme de 1 600 € par apprenti. Portée à 2 200 € lorsque l'apprenti :
 - Bénéficie de l'accompagnement personnalisé et renforcé
 - Est reconnu comme travailleur handicapé
 - Est employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant »
 - A signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion
- **Nouveau dispositif** : crédit d'impôt **limité à la première année du cycle de formation** des apprentis et pour les seuls apprentis préparant **un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac + 2**. Aucune condition tenant au niveau de diplôme préparé lorsque la base du calcul du crédit d'impôt est portée à 2 200 €.
- **Dispositif transitoire** : pour les crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2013, les entreprises ayant employé des apprentis en 2013 pendant au minimum un mois pourront prétendre au crédit d'impôt :
 - Les entreprises bénéficieront d'un crédit d'impôt égal au produit de 1 600 € par le nombre moyen d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme ou un titre équivalent au plus à un brevet de technicien ou un DUT
 - Pour les apprentis préparant d'autres diplômes, cette base est réduite à 800 €



- **Reconduction de dispositif d'exonération dans certaines zones**

- **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014** des dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices prévus pour :
 - Entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale
 - Sociétés créées dans les zones d'aide à finalité régionale pour la reprise d'entreprises ou établissements industriels en difficulté
 - Entreprises qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser
 - Entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale
- **Aménagement apporté au régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFU**
 - **Bénéfices réalisés sont exonérés en proportion du montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en dehors des ZFU** (et non plus en fonction de la base d'imposition à la CFE des entreprises afférente aux immobilisations implantées en zone)
 - **Seule la part du bénéfice correspondant à l'activité réalisé en zone est exonérée**
 - **Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013**



- **Paiement du solde de l'IS**

- **Applicable à compter du 01/01/2014 (applicable aux exercices clos au 31/12/2013)**
- **Report au 15 mai de la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile**
- **En cas d'acomptes versés supérieurs à l'impôt dû, l'excédent (défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise) est restitué dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration de résultats**
- **Objectif de sécuriser les procédures de remboursement des excédents d'IS en conditionnant le remboursement demandé sur le relevé de solde au dépôt de la déclaration de résultat**



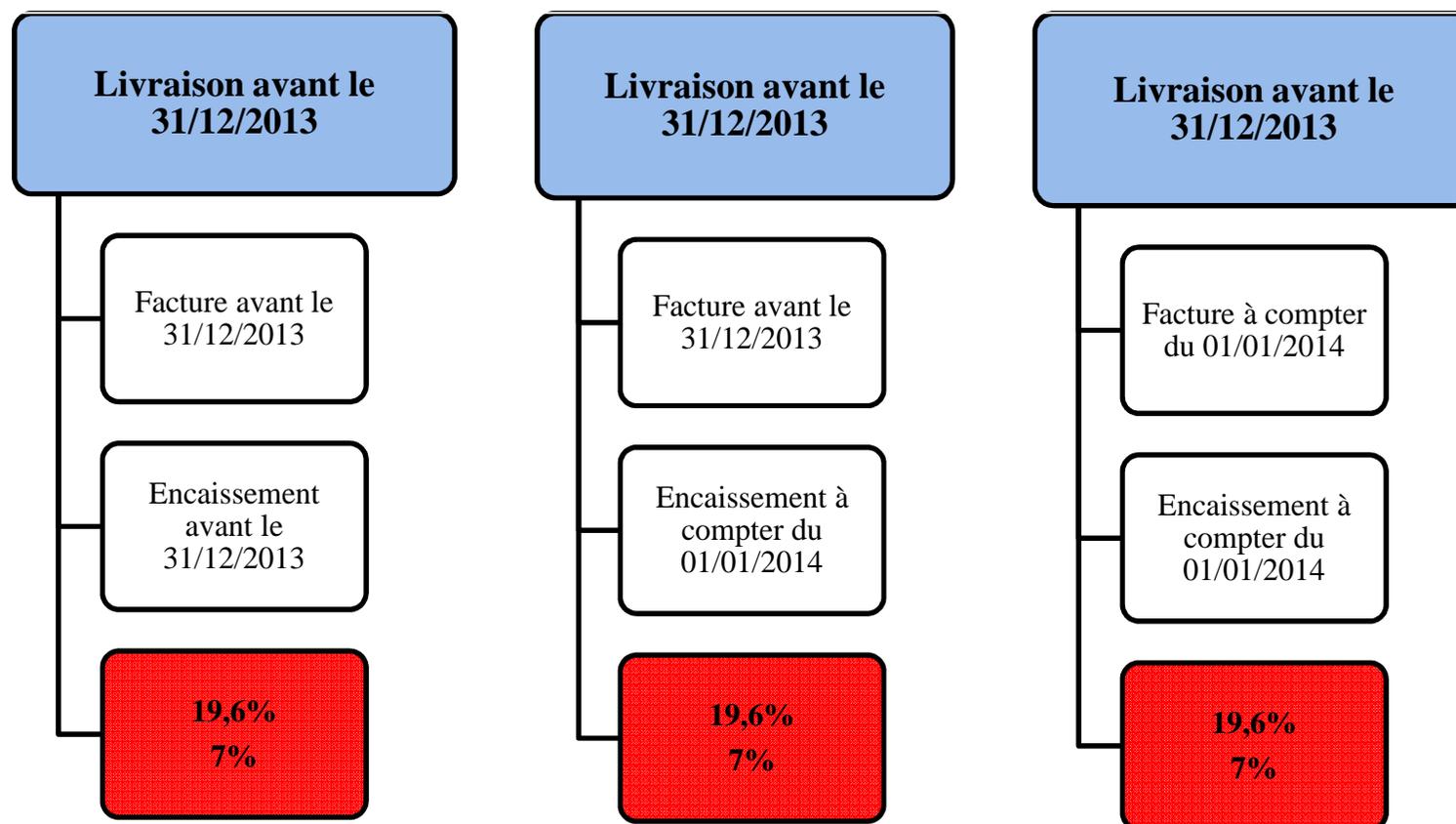
- **TVA**

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014

- **Taux normal de TVA : 20%** (au lieu de 19,6%)
- **Taux intermédiaire : 10%** (au lieu de 7%)
 - Certains travaux immobiliers
 - Restauration
 - Transport de voyageurs
- **Taux réduit : 5,5%**
 - Produits alimentaires
 - Livres
 - Services d'aides aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées
- **Taux super-réduit : 2,1%**
 - Médicaments pris en charge par la sécurité sociale
 - Presse écrite

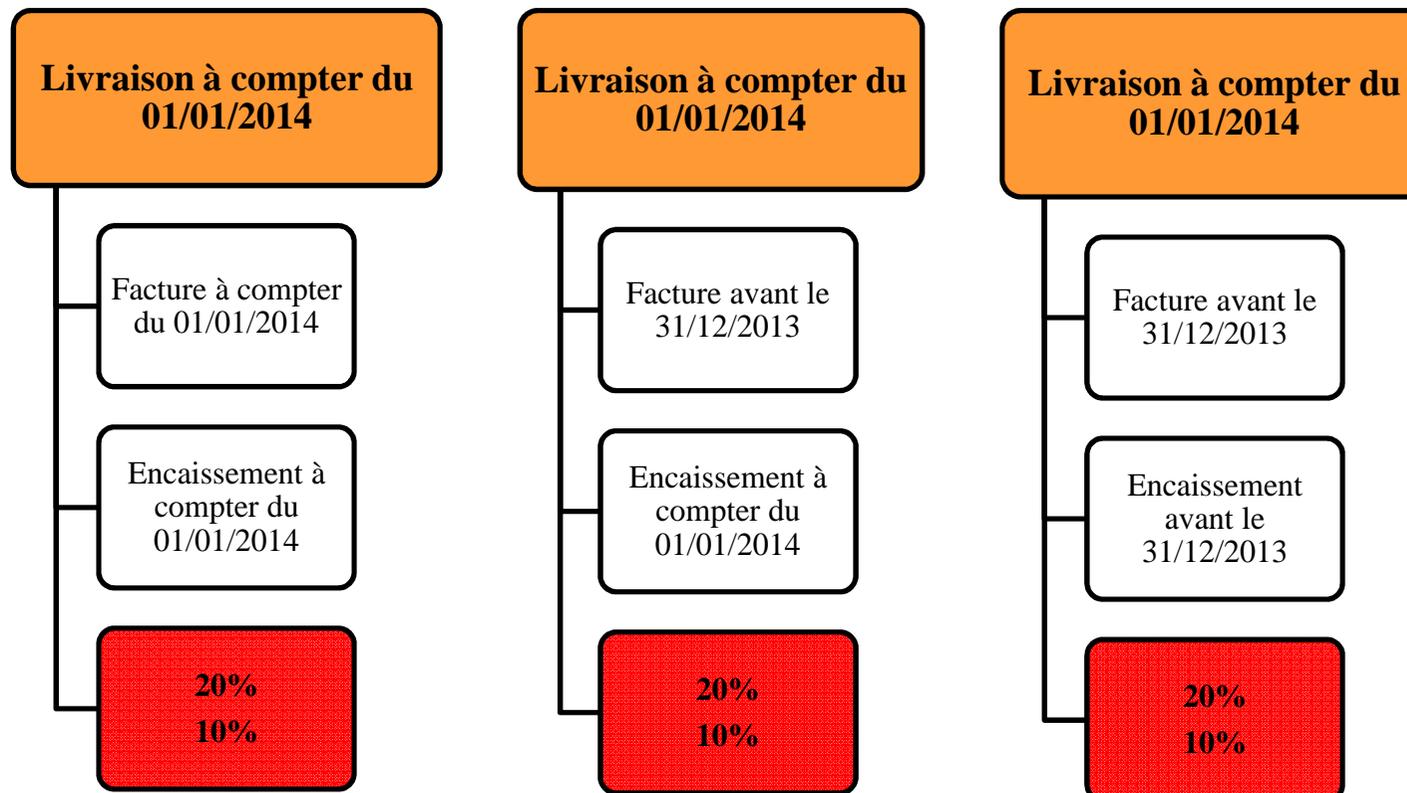


- **TVA : Livraisons de biens**



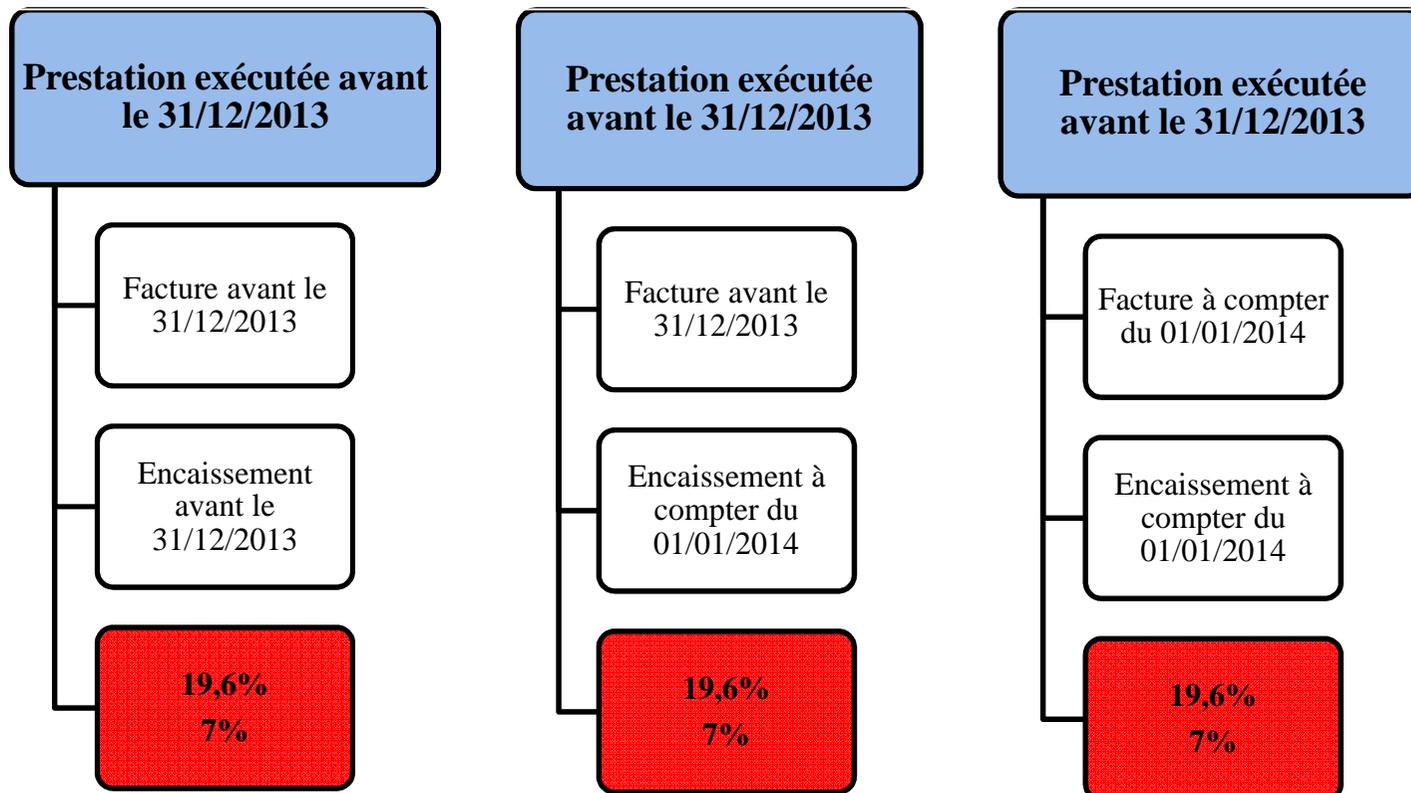


- **TVA : Livraisons de biens**



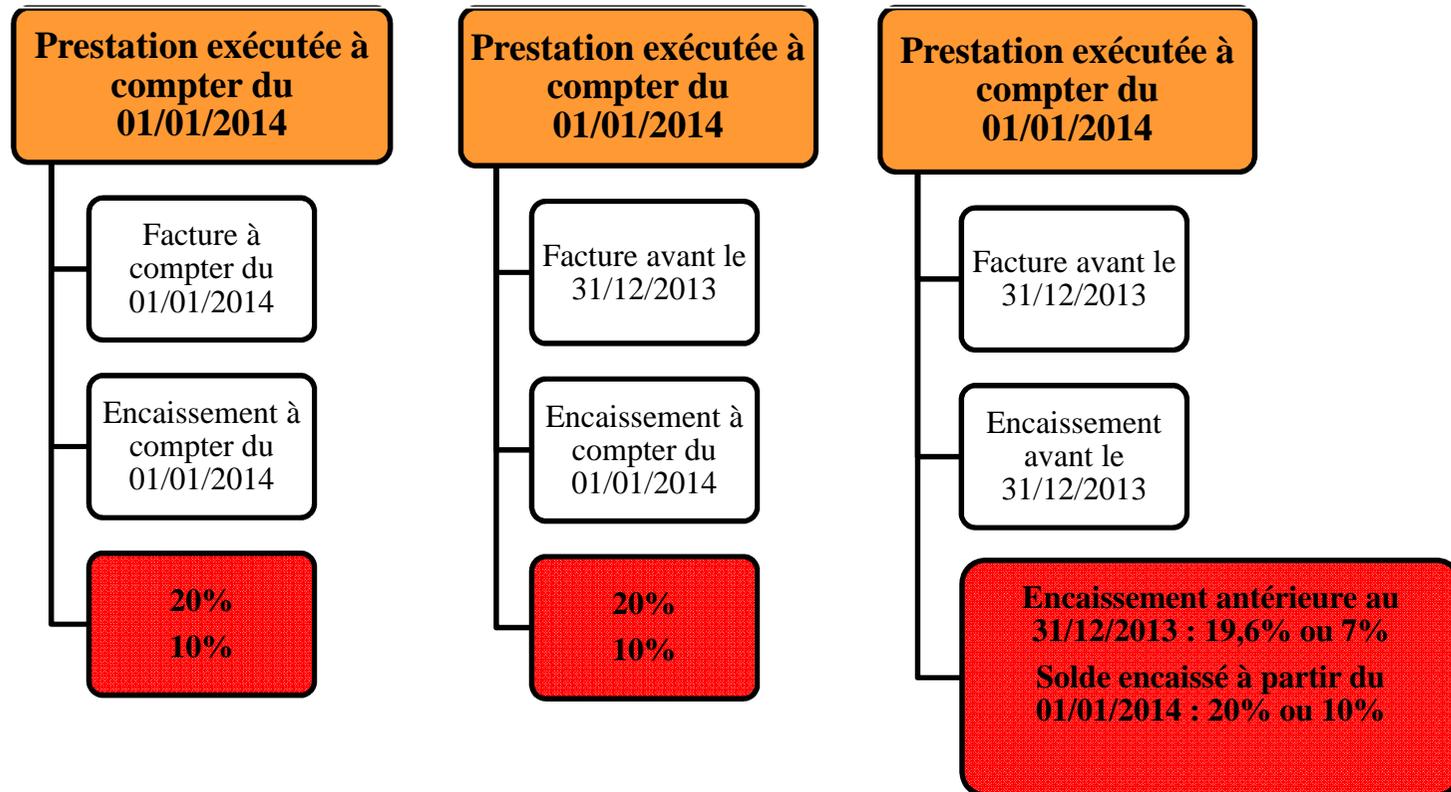


- **TVA : Prestations de services**



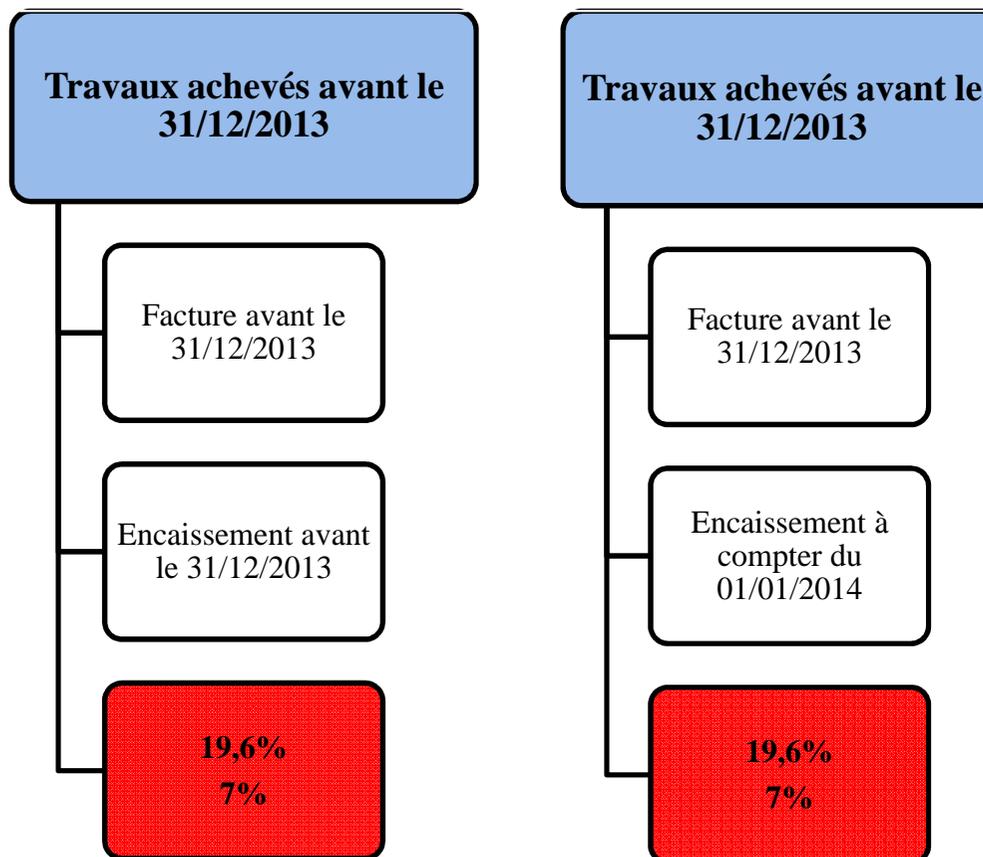


- **TVA : Prestations de services**



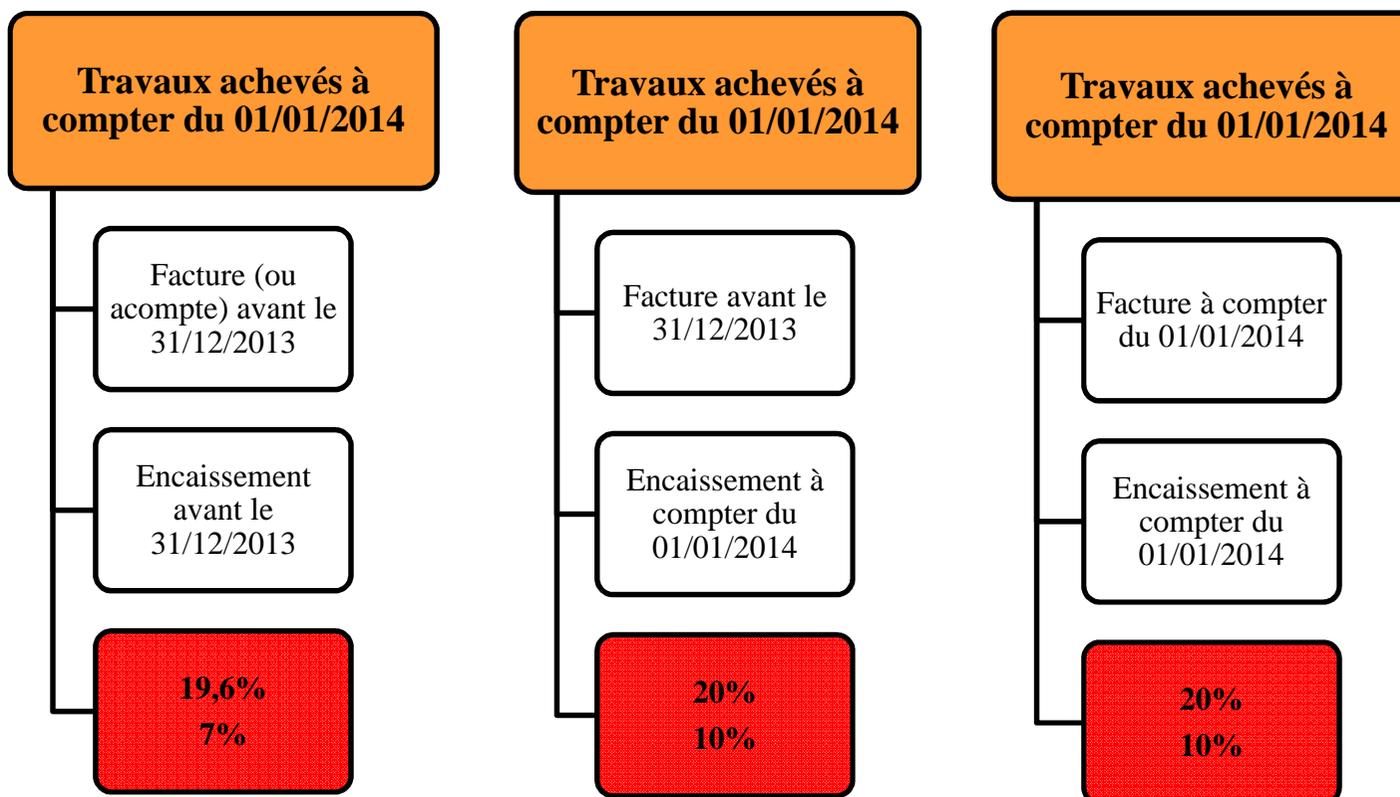


- **TVA : Travaux dans les locaux d'habitation**





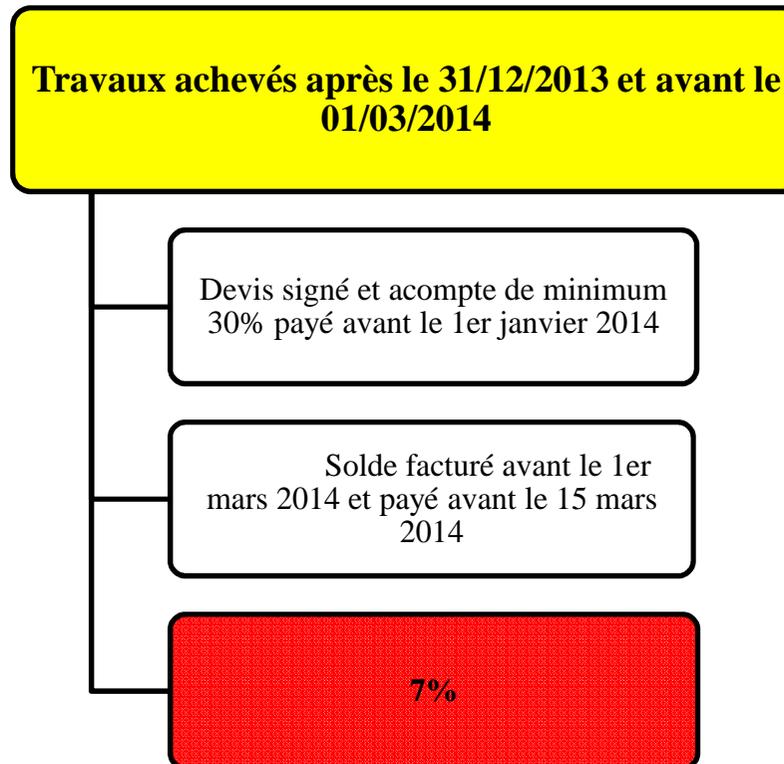
- **TVA : Travaux dans les locaux d'habitation**





- **TVA : Travaux dans les locaux d'habitation au taux de 7%**

Mesures transitoires





- **TVA : modification du champ d'application des taux**

Nature de l'opération	Taux applicable jusqu'au 31/12/2013	Taux applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2014	Taux applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2014
Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements	7%	5,5%	5,5%
Logement social (construction et rénovation)	7%	5,5%	5,5%
Entrées dans les salles de cinéma	7%	5,5%	5,5%
Importations d'œuvres d'art et d'objets de collection ou d'antiquité	7%	5,5%	5,5%
Opérations de construction de logements intermédiaires	19,6%	10%	10%
Engrais et produits assimilables (amendements calcaires, soufre et produits cupriques)	7%	20%	20%
Centres équestres	7%	20%	20%
Huiles végétales livrées à des fins non alimentaires	7%	10%	20%
Cuir et latex	7%	10%	20%
Animaux de compagnie	7%	10%	20%
Sous-produits d'origine agricole ayant fait l'objet d'une transformation	7%	10%	20%



- **TVA : Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements**

- **Locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans**
- **Remise d'une attestation par le client au prestataire** mentionnant que :
 - L'immeuble soit achevé depuis plus de deux ans
 - Affecté à un usage d'habitation
 - Travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf ou n'aboutissent pas à une augmentation de surface de plus de 10%
 - **La nature des travaux réalisés**
- **Applicable aux travaux pour lesquels l'exigibilité de la TVA intervient après le 1^{er} janvier 2014**

Devis signé et acompte payé en 2013		Devis signé en 2014
Acomptes payés avant le 31 décembre 2013	Situations et factures payées après le 1er janvier 2014	Acomptes, situations et factures payées après le 1er janvier 2014
7%	5,5%	5,5%



- **TVA : Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements**

Matériaux et équipements concernés	Critères techniques à respecter
Chaudières	
Chaudières à condensation	
Chaudières à micro-cogénération	Puissance électrique $\leq 3\text{kVA}$
Isolation des parois opaques	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Murs en façade	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Toitures Terrasse	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Rampants de toitures et plafonds de comble	$R \geq 6 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Isolation des parois vitrées	
Fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]} \text{ et } S_w \geq 0,3$
	$U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]} \text{ et } S_w \geq 0,36$
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]} \text{ et } S_w \geq 0,36$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiserie extérieure	$U_g \leq 1,1 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]}$
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage sur une baie existante	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]} \text{ et } S_w \geq 0,32$
Volets isolants	$R > 0,22 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Régulation, distribution	
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2 \text{ [m}^2 \text{ K/W]}$
Appareils de régulation de chauffage	



- **TVA : Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements**

Matériaux et équipements concernés	Critères techniques à respecter		
Equipements utilisant des ENR			
Equipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat ou Solar Keymark		
Equipements de chauffage ou d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique			
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse			
Equipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants ou fonctionnant au bois ou autres biomasses (poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisés comme mode de chauffage)	Concentration CO : $E \leq 0,3\%$ Rendement énergétique : $\geq 70\%$ Indice de performance environnementale : $I \leq 2$		
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5		
Pompes à chaleur (hors air/air)			
PAC air/eau	COP $\geq 3,4$		
PAC géothermiques (y compris l'échangeur de sol)	COP $\geq 3,4$		
PAC air/eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	Technologie utilisée (source)	COP \geq	Température d'eau chaude de référence
	Air ambiant	2,4	52,5 C
	Air extérieur	2,4	52,5 C
	Air extrait	2,5	52,5 C
	Géothermie	2,3	52,5 C
COP évalué selon la norme EN 16147			
Réseau de chaleur			
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif, poste de livraison ou sous station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur		



- **TVA : autoliquidation dans le secteur du bâtiment**

- **Applicable aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014**

- **Travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition en relation avec un bien immobilier**
- Dispositif applicable en cas de **sous-traitance** (que le contrat soit formalisé par un écrit ou non)
- Conséquences pour le sous-traitant
 - Etablissement d'une facture sans TVA et comportant la mention **Autoliquidation**
 - Mention des opérations sur la ligne Autres opérations non imposables des déclarations de TVA
- Conséquences pour le donneur d'ordre
 - **Autoliquidation de la TVA** sur les factures des sous-traitants sur la déclaration de TVA (TVA collectée et TVA déductible)
- Défaut d'autoliquidation : sanction d'une amende de 5% de la TVA qui aurait due faire l'objet de l'autoliquidation



- **Aménagement du régime simplifié de TVA**

- **Applicable aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015**
- **Deux critères** pour déterminer si une entreprise relève du régime simplifié de TVA
 - **Seuil de chiffre d'affaires réalisé**
 - **Montant total de TVA annuellement dû au Trésor Public**
- **Montant de TVA exigible au titre de l'année précédente supérieur à 15 000 €: régime normal d'imposition** (dépôt d'une déclaration mensuelle de TVA modèle CA3)
- Montant de la TVA exigible au titre de l'année précédente inférieur ou égal à 15 000 € régime simplifié de TVA
 - Dépôt d'une **déclaration annuelle**
 - **2 acomptes semestriels** versés en juillet et en décembre de 55% et 40% de la taxe due au titre de l'exercice précédent.



- **Autres mesures** (Loi de finances 2014)

- Augmentation de 5% à 10,7% du taux de la contribution exceptionnelle sur l'IS pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 M € **Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013**
- Taxe sur les hautes rémunérations : taxation exceptionnelle au taux de 50% sur la fraction des rémunérations individuelles excédant 1 M €. Montant de taxe plafonné à 5% du chiffre d'affaires. **Applicable aux rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014**
- Taxe sur les véhicules de sociétés : nouvel élément de tarif afin de prendre en compte l'impact de plusieurs polluants atmosphérique émis en particulier par des véhicules à moteur diesel
- **Limitation de déduction des charges financières** concernant les entreprises soumises à l'IS qui déduisent des intérêts d'emprunt versés à des entreprises liées intérêts déductibles qu'à condition que **l'entreprise débitrice démontre que l'entreprise prêteuse est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à un impôt au moins égal à 25% de l'impôt qui serait dû en France pour les intérêts versés à des entreprises étrangères**
- Extension à l'ensemble des redevables de l'obligation de télédéclarer et télérégler la taxe sur les salaires **Applicable à la taxe due sur les rémunérations versées en 2015**



Impôts directs locaux



- **CFE : aménagement de la cotisation minimum**

- **Applicable à la CFE 2014**

- **Nouveau barème de cotisation minimum**

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum compris
$\leq 10\,000\ \text{€}$	Entre 210 € et 500 €
$> 10\,000\ \text{€ et} \leq 32\,600\ \text{€}$	Entre 210 € et 1 000 €
$> 32\,600\ \text{€ et} \leq 100\,000\ \text{€}$	Entre 210 € et 2 100 €
$> 100\,000\ \text{€ et} \leq 250\,000\ \text{€}$	Entre 210 € et 3 500 €
$> 250\,000\ \text{€ et} \leq 500\,000\ \text{€}$	Entre 210 € et 5 000 €
$> 500\,000\ \text{€}$	Entre 210 € et 6 500 €



Mesures de procédure et de contrôle



• **Contrôle fiscal : mise à disposition de la comptabilité**

- **Applicable aux avis de vérification adressés à compter du 1^{er} janvier 2014**
- **Rappel** : avec la loi de finances pour 2013, obligation pour les contribuables de remettre leur comptabilité sous format dématérialisé (format et structure des fichiers à mettre à disposition des services fiscaux définis par l'article L 47 A-1 du LPF et un arrêté du 29 juillet 2013)
- Création d'une **obligation de présentation de la comptabilité analytique** (s'il en est tenu une) pour
 - Entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152,4 M € (ventes de marchandises, objets, fournitures et denrée à consommer sur place, fourniture de logements) ou 76,2 M € (autres activités)
 - Entreprises dont le total de l'actif brut excède 400 M €
 - Les personnes morales qui détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personnel morale qui dépassent les seuils de chiffre d'affaires ou de total de bilan
 - Les personnes morales détenues, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital par une autre personne morale dépassant les seuils de chiffres d'affaires ou de total de bilan
 - Les personnes morales qui font partie d'un groupe fiscal intégré qui comprend au moins une société qui satisfait aux conditions de chiffre d'affaires ou de total de bilan
- **Création d'une obligation de présentation de la comptabilité consolidée** pour les entreprises en établissant une en application de l'article L 233-16 du Code de Commerce



Rappels des nouveautés en matière sociale



- **Temps partiel**

- Pour les contrats conclus **à partir du 1^{er} janvier 2014**, durée minimale de travail de 24 heures.
- 3 types de dérogations :
 - Fixées par la Convention collective
 - Pour les étudiants de moins de 26 ans
 - Sur demande écrite et motivée du salarié, soit pour faire face à des contraintes personnelles, soit pour cumuler plusieurs activités
- Majoration des heures complémentaires de 10% dès la première heure.
- **Attention ! Cette mesure pourrait être différée au 1^{er} juillet 2014.**



● Réforme des retraites

- Allongement de la durée d'assurance à 43 ans (172 trimestres) pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973. Contre 166 auparavant.
- Création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité : en fonction des points accumulés sur ce compte, un salarié pourrait :
 - se reconverter professionnellement,
 - accéder à un temps partiel sans perte de salaire,
 - partir à la retraite plus tôt.



- **Protection sociale complémentaire**

- Le financement patronal des garanties de retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire est exonéré de charges sociales à conditions que les garanties aient un caractère collectif et obligatoire.
- Frais de santé :
 - **A compter du 1^{er} juillet 2014**, tous les salariés devront être couverts pour continuer de bénéficier des exonérations
 - **A compter du 1^{er} janvier 2016**, tous les salariés devront pouvoir bénéficier d'une mutuelle.



CICE



- **Calcul du CICE**

- **Base du CICE : rémunérations versées aux salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC** calculé sur la base de la durée légale du travail augmentée des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu
- Exclusion de l'intégralité de la rémunération d'un salarié supérieur à 2,5 fois le SMIC
- Prise en compte des heures complémentaires et supplémentaires pour le calcul du plafond
- Une heure supplémentaire est comptée pour 1 (et non pour 1,25) pour le calcul du plafond de 2,5 SMIC sous réserve qu'elle soit rémunérée au moins comme une heure normale
- Si le salarié est éligible CICE, rémunération des heures supplémentaires prises en compte dans le calcul du CICE



- **Calcul du CICE**

- **Rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE**

- **Rémunérations versées aux salariés**
- **Rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit**
- Les rémunérations versées doivent avoir été régulièrement déclarées auprès des organismes de sécurité sociale
- Rémunérations versées doivent être **déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices**
 - Être exposées dans l'intérêt de l'exploitation
 - Être régulièrement comptabilisées
 - Être appuyées de pièces justificatives
 - Correspondre à un travail effectif
 - Ne doivent pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu



- **Taux du CICE**

- **4% sur les rémunérations versées en 2013**
- **6% sur les rémunérations versées à compter du 01/01/2014**

- **Imputation du CICE**

- **Imputation du CICE sur l'impôt sur les bénéfices** dû par le contribuable au moment du solde de l'impôt
- Excédent peut être imputé sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période
- Impossible d'imputer une créance de CICE sur :
 - L'IFA
 - La contribution sociale sur l'IS
 - La contribution exceptionnelle sur l'IS
 - La contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués
 - Un rappel d'impôt sur les bénéfices se rapportant à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la créance est obtenue
- **Sociétés de personnes ou groupements assimilés (SCM)**
 - CICE utilisable par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés à condition qu'il s'agisse de redevables de l'IS ou de personnes physiques participant à l'exploitation



Conclusions

PATRONAT

A chacun sa colère...

2012



Les pigeons

Pêle-mêle, des entrepreneurs, des patrons de start-up, des gérants de fonds. Ils ont ouvert le bal des protestations, en s'insurgeant contre l'alignement de la taxation des revenus du capital sur ceux du travail. Depuis, les rangs des patrons mécontents grossissent...

Les moineaux

De jeunes entrepreneurs. Ils contestent les « pigeons ». Pour eux, le débat doit se focaliser sur la question du risque et de l'entrepreneuriat.

2013

Les plumés

Des microentrepreneurs. Ceux-ci enragent contre la multiplication des contrôles administratifs.

Les dupés

Des dirigeants de PME. Ils demandent une baisse des charges sociales, une simplification du Code du travail et la suppression du crédit d'impôt compétitivité.

2014

???

Les poussins

Les autoentrepreneurs. Ils refusent qu'on limite leur régime dans le temps et qu'on baisse le plafond de leur chiffre d'affaires.



Les bonnets rouges

Des patrons bretons. Ils ont défilé avec des salariés pour réclamer des aides pour la filière agroalimentaire.



Les dodos

Les chauffeurs privés, concurrents des taxis. Ils dénoncent le délai, imposé par le gouvernement, de 15 minutes entre la réservation préalable et la prise en charge.

Les asphyxiés

Les professions libérales. Elles se plaignent de la pression fiscale et de l'excès de normes.



Les tondus

Des microentrepreneurs « remontés contre le rouleau compresseur de l'Urssaf ». Le ras-le-bol est tel qu'ils ont décidé de ne plus payer de charges sociales patronales.

Les sacrifiés

Les artisans. Ils dénoncent l'augmentation des prélèvements obligatoires et demandent des mesures d'urgence.



Merci de votre attention !